

Dispositions d'application du règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Travail social HES-SO relatives à la régulation des admissions

Version du 19 janvier 2021

1. INTRODUCTION

Les présentes dispositions d'application ont pour but d'harmoniser les règles et pratiques liées à la régulation des admissions à la filière Bachelor of Arts HES-SO en Travail social (ci-après : Bachelor en Travail social), conformément à l'art. 2 du règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Travail social HES-SO, du 14 juillet 2014 (ci-après : le règlement d'admission):

Art. 2 ¹Le Comité gouvernemental peut réguler les admissions.

²Sur proposition du Conseil de domaine Travail social, préavisée par la Commission des admissions, le Rectorat valide les critères et modalités de sélection pour la régulation.

³Toutes et tous les candidat-e-s jugé-e-s admissibles, quelle que soit leur voie d'accès, sont soumis-es à la procédure de régulation. Font exception les candidat-e-s au programme germanophone de la Haute école de travail social du Valais qui n'y sont pas soumis-es.

⁴Les modalités et critères de régulation sont identiques pour toutes et tous les candidat-e-s de la filière. Ils font l'objet de dispositions d'application.

⁵73% des places de formation disponibles dans la filière Bachelor en Travail social sont réservées aux candidat-e-s titulaires d'une maturité spécialisée ou professionnelle les mieux classé-e-s au terme de la procédure de régulation. Les candidat-e-s titulaires d'un titre autre qu'une maturité spécialisée ou professionnelle les mieux classé-e-s ne peuvent donc, en principe, constituer plus de 27% des personnes retenues.

⁶Les candidat-e-s non retenu-e-s à l'issue de la procédure de régulation peuvent se représenter deux fois supplémentaires, soit au total trois fois.

2. PROCÉDURE

2.1.Objectif de la régulation

La régulation a pour objectif de sélectionner les candidat-e-s à admettre dans le cas où le nombre de candidatures déposées à la date d'échéance du dépôt des dossiers de candidature dépasse le nombre de places de formation offertes par la filière.

Si le nombre de candidatures déposées ne dépasse pas le nombre de places de formation disponible, la régulation n'a pas lieu et la procédure ordinaire d'admission prévue par le règlement d'admission s'applique à l'ensemble des candidat-e-s-admissibles.

Le nombre de candidat-e-s admis-es en Bachelor en Travail social est fixé en fonction des quotas de référence proposés chaque année par le Conseil de domaine au Rectorat et décidés par le Comité gouvernemental.

2.2.Candidat-e-s admis-es à la régulation

Sont admis-es aux épreuves de régulation, les candidat-e-s à l'admission au Bachelor en Travail social porteuses ou porteurs d'un titre requis, ou jugé équivalent, ou en voie de l'obtenir dans l'année en cours, et qui ont été dûment convoqué-e-s :

- a) titre sanctionnant une formation préalable relative au domaine d'études visé qui permet l'accès en formation Bachelor en Travail social ; (cf. art. 5 du règlement d'admission) ;
- b) titre sanctionnant une formation non relative au domaine d'études visé, complété par la validation d'une expérience professionnelle de qualité (cf. art. 6 et ss du règlement d'admission).

2.3.Choix de l'école de formation

Les candidat-e-s reçoivent un formulaire d'inscription aux épreuves de régulation de la part de la haute école dans laquelle elles ou ils ont déposé leur dossier de candidature.

Elles ou ils sont invité-e-s à s'y inscrire en indiquant l'ordre de préférence de la haute école dans laquelle elles ou ils souhaitent effectuer leur formation en cas d'admission à l'issue de la procédure de régulation.

2.4.Critères d'appréciation et nature des épreuves

Les hautes écoles sont responsables conjointement de l'organisation de la procédure de régulation et peuvent s'adjoindre les services d'un mandataire.

Les épreuves de régulation sont réalisées au moyen de tests reconnus, identiques pour toutes et tous les participant-e-s à la procédure de régulation.

Les critères et les instruments d'évaluation des épreuves sont identiques pour toutes et tous les participant-e-s à la procédure de régulation.

Les épreuves de régulation sont organisées en commun pour toutes les hautes écoles de la filière.

3. DÉCISION D'ADMISSION

Au terme des épreuves de régulation, les candidat-e-s sont classé-e-s selon les points obtenus. Ce classement est traité par la Commission des responsables des admissions BATS.

Conformément à l'art. 2 al. 5 du règlement d'admission, les candidat-e-s titulaires d'un titre autre qu'une maturité spécialisée ou professionnelle les mieux classé-e-s ne peuvent constituer plus de 27% des personnes retenues dans la mesure où 73% des places de formation disponibles sont réservées aux candidat-e-s titulaires d'une maturité spécialisée ou professionnelle les mieux classé-e-s. Toutefois, si la totalité des places de formation réservées aux candidat-e-s titulaires d'une maturité spécialisée ou professionnelle ne pouvait pas leur être attribuée, faute d'un nombre suffisant de ces candidat-e-s s'étant présenté-e-s aux épreuves de régulation ou en conséquence de désistements, ces places restantes pourront alors être attribuées aux candidat-e-s titulaires d'un titre autre qu'une maturité spécialisée ou professionnelle, selon leur classement aux épreuves de régulation.

Chaque candidat-e retenu-e se voit attribuer une place dans une des hautes écoles de son choix. Il n'existe aucun droit à voir son premier choix respecté et tout recours est exclu sur l'attribution.

La ou le candidat-e retenu-e qui refuse la place de formation qui lui est attribuée dans l'une des hautes écoles de son choix perd son droit d'entrée en formation. Le cas échéant, elle ou il devra se présenter une nouvelle fois aux épreuves de régulation.

Les places de formation vacantes, en conséquence des désistements, sont attribuées aux candidat-e-s les mieux classé-e-s aux épreuves de régulation après les candidat-e-s retenu-e-s, dans le respect des taux fixés à l'art. 2 al. 5 du règlement d'admission. Les candidat-e-s auquel-le-s il n'a pas été possible de proposer une place de formation, avant la rentrée académique, pour compenser des désistements ou qui ont refusé la place proposée sont considéré-e-s comme non retenu-e-s.

La décision d'admission ou de non-admission est prononcée par la haute école dans laquelle le dossier de candidature a été déposé.

Les candidat-e-s qui ne sont pas retenu-e-s peuvent se représenter dès l'année de formation suivante; trois passations au maximum sont possibles.

Les candidat-e-s non retenu-e-s à trois reprises doivent attendre 5 ans pour pouvoir ouvrir un nouveau dossier de candidature.

La passation des candidat-e-s qui se sont présenté-e-s indûment (par exemple en n'ayant pas été convoqué-e-s), ainsi que l'absence injustifiée aux épreuves de régulation sont comptabilisées comme tentative échouée.

4. ATTESTATION D'ADMISSION

Les candidat-e-s retenu-e-s obtiennent une attestation d'admission qui leur permet de s'immatriculer à la filière Bachelor en Travail social dans la haute école qui leur a été attribuée. L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission.

5. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DE RÉGULATION

Le calendrier de la procédure de régulation est adopté chaque année par le Conseil de domaine Travail social.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le 15 avril 2014. Elles abrogent les dispositions d'application des directives d'admission dans les domaines de la santé et du travail social HES-SO relatives à la régulation des admissions, du 20 décembre 2006 et les dispositions d'application des directives d'admission dans le domaine Travail social HES-SO relatives à l'évaluation des aptitudes personnelles, du 10 mars 2006.

Ces dispositions d'application ont été adoptées par décision R 2014/13/38 lors de la séance du Rectorat HES-SO, du 15 avril 2014.

Ces dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2015/26/67 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 14 juillet 2015. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Les présentes dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2016/14/35 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 26 avril 2016. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ces dispositions d'application ont été corrigées formellement le 28 novembre 2016.

Les présentes dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2017/15/43 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 9 mai 2017.

Les présentes dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2019/11/29 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 1^{er} avril 2019. La révision partielle entre en vigueur le 16 septembre 2019.

Les présentes dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2019/32/71 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Les présentes dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2021/02/07 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 19 janvier 2021. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.